

Charte du Collectif réfugiés luxembourg-lëtzebuurger flüchtlingsrot (2024)

La charte est le document de référence qui aide tout membre à intégrer l'éthique du Collectif **réfugiés luxembourg-lëtzebuurger flüchtlingsrot**¹. Cet engagement pose des repères pour l'ensemble des membres et contribue à poursuivre son objectif et à donner de la valeur à notre collectif.

Préambule

Le **droit d'asile est un droit humain** inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme à travers l'article 14 qui stipule que « *devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* ». Ce droit figure également dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la Convention de Genève. Les guerres, les régimes autoritaires et dictatoriaux, les crises économiques, climatiques et les discriminations ont des conséquences humaines avec des flux de déplacés et exilés qui cherchent une protection.

1. Nature et objectifs du LFR

Le **LFR est un collectif d'associations et d'organisations autonomes**² aux orientations et mandats divers ayant décidé de mettre activement en commun leur engagement et leurs efforts pour élargir leur capacité d'action et veiller au respect des droits des personnes qui ont dû quitter leur pays et qui cherchent refuge³ au Luxembourg, en accord avec les normes internationales et européennes et la législation luxembourgeoise relative à l'asile, l'immigration, l'accueil et le vivre ensemble pour la défense et l'application des droits fondamentaux définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention de Genève de 1951.

Le suivi de l'évolution de ces instruments juridiques, leur transposition en droit luxembourgeois et leur mise en œuvre, l'interpellation des autorités publiques, l'échange d'informations et d'expériences, l'analyse des conditions d'accueil, de prise en charge et d'intégration et de rétention des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale et temporaire ainsi que la

¹ Dénommé ci-après « LFR ».

² Dénommés « membres » dans la présente Charte.

³ Le terme réfugié est défini par la législation internationale et les réfugiés sont protégés par cette dernière. La Convention de 1951 relative aux réfugiés et son protocole de 1967 ainsi que d'autres textes juridiques, comme la convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, demeurent actuellement les pierres angulaires de la protection des réfugiés. Les principes juridiques que ces documents énoncent ont été intégrés à d'innombrables autres législations et pratiques internationales, régionales et nationales. La Convention de 1951 définit ce qu'est un réfugié et rappelle les droits fondamentaux que les États devraient leur garantir. L'un des principes essentiels énoncés par la loi internationale est celui voulant que les réfugiés ne doivent pas être expulsés ni renvoyés vers une situation où leur vie et leur liberté seraient menacées, HCR, 12/07/2016. Le terme protection temporaire est défini par la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Ce texte prévoit la mise en place d'un dispositif exceptionnel assurant au sein de l'UE une protection immédiate et de caractère temporaire aux personnes déplacées ne pouvant rentrer dans leur pays d'origine. Cette protection temporaire est compatible avec les obligations internationales des États membres en matière de droit des réfugiés. Elle ne doit pas préjuger de la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

dénonciation des atteintes aux droits des personnes demandeuse de protection constituent le cœur du travail du LFR. Cependant, le LFR n'intervient pas directement dans la gestion de dossiers individuels.

2. Des membres et de leur engagement

2.1 De par sa nature et ses objectifs, le LFR a pour vocation d'intégrer en son sein toute association ou organisation dont les objectifs et la pratique se recoupent pour **agir en faveur des réfugiés**, quel que soit leur statut vis-à-vis des autorités luxembourgeoises.

2.2 Pour devenir membre, l'association ou l'organisation candidate accepte les objectifs du LFR, se déclare prête à défendre les intérêts de tous les réfugiés, s'engage à contribuer avec les moyens qui lui sont propres à la réalisation des objectifs (p.ex. financiers et participation active à des groupes de travail thématiques) et à l'exécution des actions décidées en commun, à participer à l'engagement politique, à participer à la coordination du secrétariat, ainsi qu'à respecter les valeurs fondamentales.

L'acceptation d'un nouveau membre exige l'unanimité de l'ensemble des associations et organisations membres.

2.3 Cotisation

Chaque membre verse une cotisation de minimum 150€ par année d'activité (septembre à août). La modification de la cotisation est décidée lors de la plénière de septembre/octobre. La cotisation est à verser sur le compte du membre assurant le secrétariat de l'année d'activité. Ces cotisations servent à couvrir essentiellement les frais courants du secrétariat. En cas de secrétariat partagé, les cotisations collectées sont partagées entre les associations coordinatrices.

2.4 Des engagements spécifiques des membres et de leurs représentants

Au début de l'année de travail (septembre), chaque membre signale au secrétariat du LFR le nom de son (ses) représentant(s), ses coordonnées téléphoniques ainsi que les adresses auxquelles le courrier sera adressé, y compris les adresses pour le courrier électronique.

a) Les représentants s'engagent à suivre régulièrement les travaux du LFR pendant l'année de travail et à rendre compte des travaux du LFR à leur association ou organisation. Les compte-rendu des réunions sont envoyés uniquement aux représentants et demeurent internes et confidentiels. Le nombre des représentants est limité à trois. Au cours de l'année de l'exercice, les représentants peuvent être remplacés pour motifs valables, moyennant une demande à la coordination.

b) Le LFR, avec l'accord majoritaire de ses membres, peut décider à tout moment d'associer des tiers à ses débats, que ce soient des concernés, des experts, chaque fois que cela s'avère utile à la défense des intérêts des réfugiés.

c) Des rapports particuliers lient le LFR au HCR qui est invité aux réunions⁴ en tant que membre observateur. Le LFR et le HCR se tiennent mutuellement au courant des problèmes d'actualité, se concertent et échangent leurs prises de position respectives.

⁴ Sauf celles sur le fonctionnement interne du LFR.

d) Les membres et leurs représentants s'engagent à traiter les débats internes avec discrétion et sont tenus à la confidentialité en particulier en ce qui concerne les réflexions n'ayant pas encore abouties.

3. Secrétariat

Le secrétariat est tournant sur base annuelle. Chaque membre, après deux ans de présence doit, à tour de rôle, assurer la coordination du LFR sur base d'une liste (accessible par tous les membres sur l'espace partagé) et se déclare prêt avant le mois de juin de chaque année, à assurer ce service au cours de l'année de travail suivante. Des exceptions peuvent être considérées sur base d'arguments valables (taille, moyens, etc.). Deux membres maximum peuvent assurer le secrétariat conjointement. Dans ce cas, il sera nécessaire d'assumer le secrétariat une année supplémentaire, qui sera à définir. La passation doit se dérouler en bonne et due forme afin d'assurer la continuité et l'accessibilité des dossiers.

4. Fonctionnement

4.1 Information mutuelle

Les membres échangent des informations sur leurs activités et projets propres en lien avec les demandeurs et les bénéficiaires de protection internationale et temporaire.

4.2 Réunions au sein du LFR

Le LFR se réunit en principe au moins une fois par mois entre le mois de septembre et le mois de juillet. En cas d'urgence au courant du mois d'août, le secrétariat sortant est en charge de la gestion. L'approbation du compte rendu des réunions, rédigé par le secrétariat, se fait lors de la réunion suivante. Une réunion peut être convoquée sur un sujet spécifique à n'importe quel moment de l'année. Les lieux des plénières sont annoncés par le secrétariat. Les réunions peuvent se faire exceptionnellement en distanciel.

4.3 Structuration des travaux

4.3.1 Le secrétariat gère le courrier entrant et sortant. Le secrétariat assure la communication régulière entre les membres. Il est en charge de la mise à jour régulière du site et de l'espace partagé. Il a le rôle de porte-parole du LFR. Il peut déléguer la rédaction d'un courrier ou la prise de parole publique à un membre du LFR en fonction des sujets traités.

4.3.2 Le LFR peut se réunir en plénière et en groupes de travail sur des thématiques spécifiques. Un délai est fixé par la plénière à un groupe de travail pour soumettre ses travaux à la plénière.

4.3.3 La plénière peut désigner un membre pour le suivi d'un dossier ou une action pour le compte du LFR et toute décision reviendra à la plénière.

5. Prise de décision

5.1 Tout changement à la présente charte ainsi que toute adhésion d'un nouveau membre au LFR doit être pris à l'unanimité des voix.

5.2 Si un des points de la charte n'est pas respecté, les membres peuvent prendre une décision à l'unanimité pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre.

5.3 Toute prise de position ou action publique nécessite l'unanimité. En cas d'opposition formelle d'un membre, la position sera publiée au nom des membres qui y adhèrent et non pas au nom du LFR.

5.4 Un délai pour réagir est fixé par le secrétariat. Il doit être au minimum de 4 jours ouvrables pour les dossiers courants. Une procédure d'urgence exceptionnelle (réaction dans les 24h) peut être proclamée par le secrétariat et communiquée à tous les membres avec la mention explicite de l'urgence, du sujet, du demandeur et de l'action envisagée. L'absence de réaction dans le délai fixé équivaut à un accord tacite. Une réunion d'urgence peut également être invoquée.

5.5 Toute autre décision en interne du LFR doit être prise à la majorité des voix des membres présents à la réunion mensuelle, la moitié des membres devant être présents.

5.6 Collaboration avec des acteurs externes

En cas de demande de collaboration de la part d'une organisation/association/plateforme externe, ou en cas de besoin de collaboration de la part du LFR, ce dernier, se réunit en plénière afin de décider, au cas par cas, sur le sujet et sur les modalités (durée, communication vers l'extérieur, support utilisé...) de la collaboration.

Adoptée le 11 juillet 2024 à Luxembourg-ville par tous les membres du LFR